



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de parc photovoltaïque à Narbonne, au lieu-dit les Amarats (Aude)

N°Saisine : 2023-011500

N°MRAe : 2023APO55

Avis émis le 13 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Narbonne (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 20/04/2020 et le permis de construire en date 07/04/2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 09/02/2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Engie, est localisé à l'est de la commune de Narbonne dans le département de l'Aude au lieu-dit Les Amarats. La zone d'implantation est une zone agricole utilisée actuellement pour la production d'olives et d'anciennes parcelles agricoles aujourd'hui en friche.

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 4,2 ha, pour une surface couverte par les modules de 3,9 ha. Le projet d'une puissance totale d'environ 4 MWc produira annuellement environ 5 000 MWh.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Le fait que cette zone soit inscrite dans un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'en fait pas pour autant une zone « dégradée ». Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, la MRAe recommande de la compléter en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et sur les conséquences de la disparition de ces zones de biodiversité ordinaire. La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité ordinaire locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

Les inventaires écologiques se sont déroulés entre les mois d'avril 2017 à septembre 2017 puis de février 2018 à mai 2018 et constituent des inventaires trop anciens pour permettre une analyse pertinente des peuplements actuels de cette zone. La MRAe recommande la poursuite de quelques jours d'inventaires supplémentaires afin de déterminer si une modification significative des peuplements a eu lieu sur le site.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Engie, est localisé à l'est de la commune de Narbonne dans le département de l'Aude. La zone d'implantation est une zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne utilisée actuellement pour la production d'olives et d'anciennes parcelles agricoles aujourd'hui en friche, au lieu-dit Les Amarats.

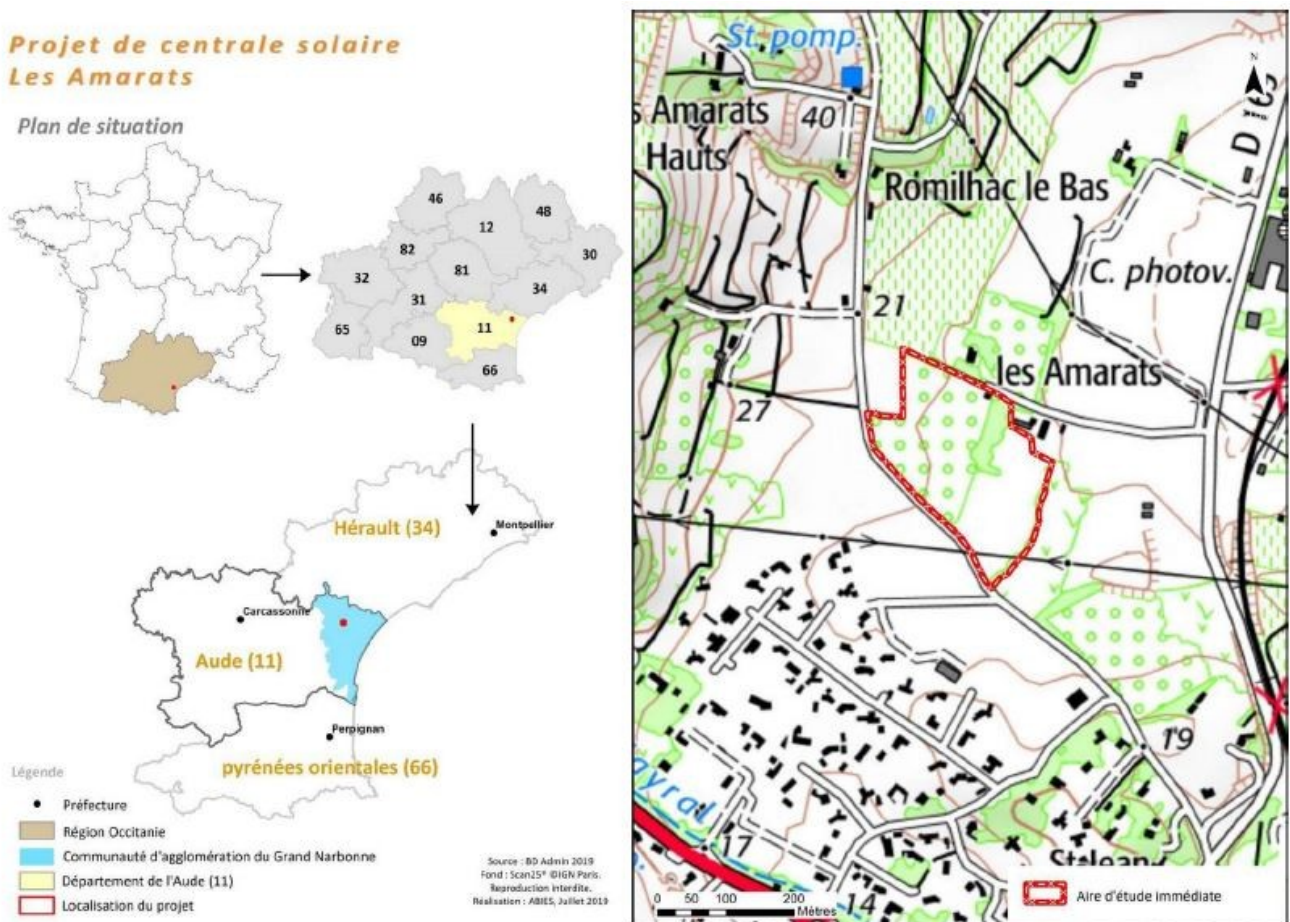


Figure 1: Localisation du projet

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 4,2 ha, pour une surface couverte par les modules de 3,9 ha. Le projet d'une puissance totale installée d'environ 4 MWc produira annuellement environ 5 000 MWh. Les panneaux photovoltaïques fixes seront disposés sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus ou vissés, ou par le biais de plots béton.

Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,6 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de conversion, d'une surface unitaire de 39 m², et d'un poste de livraison, d'une surface unitaire de 30 m². Le dossier indique que « le raccordement de la centrale photovoltaïque Les Amarats est projeté sur le poste source de Livièrre ... au niveau du poste électrique de Méfioulès ».

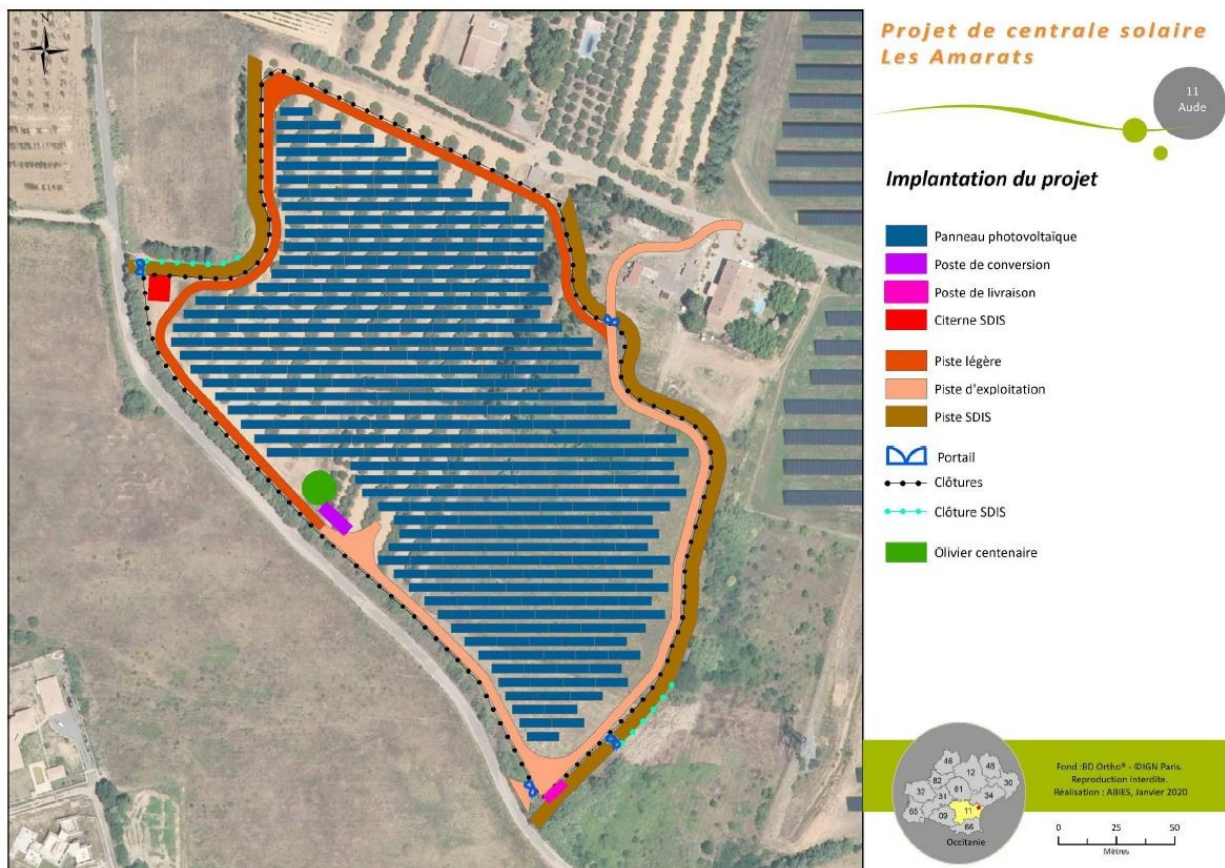


Figure 2: Plan de masse

La durée des travaux est évaluée à environ 15 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- Préparation du site :
 - mise en place d'une zone de stockage des matériaux et de parking des engins servant également de base-vie pour les équipes de chantier (l'emplacement de cette base-vie est prévu au niveau de l'entrée au nord-est du site sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains),
 - évacuation des oliviers du site,
 - opérations de défrichage et débroussaillage,
 - légers nivellements (pas de terrassements dans le cas du présent projet),
 - installation de la clôture et des portails d'accès,
 - installation de la citerne incendie,
 - préparation des tranchées de raccordement électrique interne.
- Construction :
 - enfoncement des ancrages et mise en place des structures porteuses,
 - assemblage des modules sur leurs structures,
 - mise en place du poste de conversion et du poste de livraison,
 - raccordement des réseaux basse-tension.
- Finalisation : travaux de finition et raccordement électrique de la centrale au réseau ENEDIS.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compte tenu de l'ampleur des travaux envisagés et qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents. Les incidences de ces fouilles ne sont pas détaillées en particulier vis-à-vis du calendrier de ces travaux qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description et la localisation des affouillements dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive, par une évaluation des incidences de ces fouilles et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation si nécessaire.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors de zones d'enjeux écologiques notables.

Toutefois, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que la zone couverte par le projet est constituée pour plus de la moitié par des cultures d'oliviers et pour le reste une friche agricole.

Le fait que cette zone soit inscrite dans un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'en fait pas pour autant une zone « dégradée ».

L'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental .

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude identifie treize projets ou installations situés à moins de 5 km du site d'étude, ne pouvant que produire des effets cumulés notables avec le projet des Amarats. Parmi ceux-ci on dénombre quatre projets photovoltaïques, tous situés sur la commune de Narbonne dont une installation existante mitoyenne d'une vingtaine d'hectares

Bien que les impacts résiduels sur les espèces remarquables soient négligeables, l'étude indique que « *les centrales solaires au sol notamment, se situent principalement en friche naturelle [...] les prélèvements croissants et continus de ce type d'habitat aux abords des milieux urbains notamment participent à une perte importante d'habitats pour la biodiversité ordinaire qui perdure encore au sein de milieux anthropisés et souvent dégradés* ».

Nonobstant le fait que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et sur les conséquences de la disparition de ces zones de biodiversité ordinaire.

La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité ordinaire locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

L'aire d'étude immédiate du projet n'intercepte aucun zonage d'intérêt naturaliste à statut. Toutefois, le projet se situe à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I situées à moins de 1 km et une ZNIEFF de type II est également située à 100 m de la zone d'étude. Trois périmètres du réseau Natura 2000 sont localisés à environ 4 km du projet : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Cours inférieur de l'Aude » et « Grotte de la Ratapanade » ainsi que la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs du narbonnais ».

État initial du milieu naturel

La pression et les périodes des inventaires naturalistes permettent une première analyse de l'état initial. Toutefois, Les inventaires écologiques se sont déroulés entre les mois d'avril 2017 à septembre 2017 puis de février 2018 à mai 2018 et constituent des inventaires trop anciens pour permettre une analyse pertinente des peuplements actuels de cette zone.

La MRAe recommande la poursuite de quelques jours d'inventaires supplémentaires afin de déterminer si une modification significative des peuplements a eu lieu sur le site.

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont quatre habitats humides.

64 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, toutefois, aucune espèce végétale à enjeu de conservation notable n'a été contactée sur site.

Faune

104 espèces animales ont été recensées, ou sont potentiellement présentes, dans l'aire d'étude, dont 48 espèces d'oiseaux, 8 espèces de mammifères dont 5 chiroptères, 8 amphibiens, 10 reptiles, 27 papillons et 3 odonates.

Les niveaux d'enjeu sont globalement bien hiérarchisés et conformes au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit des terrasses agricoles pour partie exploitées en oliveraie et pour partie en friche. Le contexte paysager est celui d'un piémont, où perdurent des oliveraies et des vignes, ponctuées de friches, garrigue, parcelles urbanisées et franges de lotissements.

L'étude indique que des zones de visibilité théoriques sont présentes dans le paysage immédiat du site et que des impacts dans le paysage immédiat seront donc assez forts du fait des visibilités sur le parc depuis les zones habitées ou les axes de communication, mais ne propose que cinq photomontages pour cette zone.

L'étude par ailleurs évoque un risque d'effet d'encerclement pour certains riverains par les nombreux projets et installations photovoltaïques.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 170 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la fabrication, la phase de travaux, le défrichage, la phase d'exploitation, le recyclage en fin d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.